

Charte d'intégrité d'Echos Communication ASBL

1. Préambule

La présente Charte d'intégrité s'inscrit dans la continuité des statuts d'Echos Communication ASBL et de la Charte de ses valeurs et de ses missions.

Les statuts stipulent que « L'association a pour but social la coopération au développement solidaire Sud-Nord et Est-Ouest, la réalisation d'actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles et l'échange sur pied d'égalité.

L'association veut contribuer à un développement sociétal, positif et durable qui tende vers une relation de réciprocité entre les êtres humains : des sociétés dans lesquelles chaque individu et chaque collectivité (en particulier les acteurs de la société civile et les pouvoirs locaux) prend des initiatives pour atteindre ce qu'il/elle estime être bon pour lui et pour elle (ownership et empowerment) et accepte la différence de l'Autre et peut s'en inspirer » (article 4).

En conséquence, Echos Communication promeut dans ses relations avec ses partenaires, les bénéficiaires de ses activités et, de manière générale, avec tout être humain, des valeurs de respect de la dignité et de l'intégrité des individus et des collectivités ainsi que du bien d'autrui.

La Charte d'intégrité s'applique aux salarié/es d'Echos Communication ainsi qu'aux administrateurs/trices, stagiaires, volontaires, consultant(e)s et de façon générale à toute personne qui se lie contractuellement -rémunéré/es ou bénévoles- pour une période donnée à Echos Communication.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont dénommées collaborateurs/trices d'Echos Communication dans le présent document. Ils/Elles sont tenu(e)s d'en prendre connaissance et de l'appliquer.

Echos Communication promeut le respect de l'autonomie de ses partenaires, dans la logique de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au Développement. Dès lors, l'association s'engage à informer ses partenaires sur l'existence et le contenu de cette Charte d'intégrité.

Echos Communication se réserve le droit de mettre fin à un partenariat ou aux négociations visant à contractualiser un partenariat si les valeurs et l'éthique de l'association ou le comportement de ses collaborateurs/trices apparaissent contraire à la Charte d'intégrité d'Echos Communication.

Cette charte vise notamment à :

- veiller à ce que les ressources financières et autres soient destinées uniquement aux activités définies avec les partenaires et correspondantes aux bénéficiaires prévus ;
- promouvoir une culture de l'honnêteté, du respect et de la bienveillance chez les collaborateurs/trices d'Echos Communication ;
- veiller à ce que les collaborateurs/trices d'Echos Communication ne désavantagent ni n'exploitent toute personne ou groupe en commettant des actes de fraude, de corruption ou d'atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale ;
- installer un mécanisme pour que les collaborateurs/trices d'Echos Communication et toute personne

qui entre en relation avec ceux-ci puissent dénoncer en toute sécurité et confidentialité une conduite contraire à l'éthique ou un soupçon fondé de fraude, de corruption ou d'atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale.

La politique d'intégrité ne peut prévoir toutes les situations et doit s'adapter aux réalités. En cas de doute sur l'application de la présente Charte dans une situation particulière ou lorsqu'ils/elles estiment qu'une modification doit être apportée, les collaborateurs/trices d'Echos Communication doivent en discuter avec le/la Responsable Intégrité d'Echos Communication.

La politique d'intégrité est un document évolutif. Toute modification s'appliquera de droit à tou/tes collaborateurs/trices d'Echos Communication recensés à cette date, dès que ceux-ci en auront été informés.

2. Normes de comportements attendus

2.1. Intégrité et professionnalisme

Par intégrité et professionnalisme, est entendu l'engagement d'un/e collaborateur/trice à se conformer aux valeurs et principes d'intervention d'Echos Communication. L'intégrité s'entend au sens large et inclut tant l'intégrité financière que morale et physique ; elle traduit un état où on ne se laisse pas entamer dans ses actes et jugements par d'autres considérations que celle de la bonne fin de sa mission ou de celle de l'organisation que l'on sert. Le professionnalisme exige d'exécuter sa mission selon les procédures et les normes en vigueur chez Echos Communication, notamment celles édictées dans son Règlement d'ordre intérieur.

Le/la collaborateur/trice d'Echos Communication agit dans le respect de la dignité et de l'intégrité des bénéficiaires de ses actions et de toute personne qui entre en relation avec elle/lui.

2.2. Respect des lois et cultures

Le/la collaborateur/trice d'Echos Communication est tenu de se conformer aux lois belges et du pays où il/elle travaille et à les respecter. Il/elle se familiarise avec les cultures, les structures, les croyances et les coutumes locales et les respecte, tant que celles-ci ne sont pas contraires aux normes internationales des droits humains et au droit humanitaire.

2.3. Refus des comportements « incorrects »

Le/la collaborateur/trice de Echos Communication doit s'abstenir de se comporter de manière incorrecte envers les collègues ou partenaires dans le travail ainsi qu'envers toute personne qui entre en relation avec celui-ci. Il adopte un comportement non discriminatoire à leur égard tant dans ses actes qu'en parole.

Toute forme de harcèlement moral ou sexuel est interdite.

Le/la collaborateur/trice d'Echos Communication ne tire en aucun cas avantage de sa fonction dans l'organisation. L'abus de pouvoir peut prendre les formes suivantes mais pas exclusivement : le favoritisme, le népotisme, la corruption, l'exploitation de toute forme, y compris sexuelle.

Quelle que soit la tolérance admise ou supposée en matière de comportement sexuel du pays où Echos Communication intervient, le/la collaborateur/trice de Echos Communication est tenu de respecter un comportement qui soit conforme aux principes et valeurs de l'organisation et des lois en vigueur en Belgique.

Il est rappelé que la prostitution, banalisée dans certains pays, est une forme d'exploitation qui va à l'encontre des principes mêmes des droits humains et des valeurs promues par Echos Communication.

L'apologie de la prostitution et de la pornographie, la consultation, la possession et la vente de matériel et d'images pornographiques même de personnes majeures par le/la collaborateur/trice d'Echos Communication est interdite car contraire aux principes de dignité humaine.

Tout/e collaborateur/trice d'Echos Communication nouant des relations sentimentales avec un membre du personnel de l'association ou appartenant à une organisation partenaire ou toute autre organisation ou institution avec qui Echos Communication collabore est vivement encouragé/e à discuter de cette situation et de ses conséquences pour l'organisation et ses activités avec son supérieur hiérarchique direct.

2.4. Drogue et alcool

En matière de possession, consommation et vente de drogue et d'alcool, le/la collaborateur/trice d'Echos Communication respecte les lois du pays dans lequel il se trouve.

Le/la collaborateur/trice d'Echos Communication évite la consommation d'alcool ou de drogue dans la mesure où cette consommation pourrait porter atteinte à la qualité de son travail, à l'image de l'organisation ou à la sécurité. Il est interdit d'en encourager un usage déraisonnable au regard de la santé et des usages locaux chez une tierce personne, surtout si la consommation qui en découle risque de nuire à son intégrité.

L'abus d'alcool et/ou de drogue est considéré comme une faute grave lorsqu'il a une incidence sur le travail du/de la collaborateur/trice d'Echos Communication, et/ou sur la sécurité de l'organisation et/ou la réputation de l'organisation. La possession, consommation et vente de drogue et d'alcool est interdite durant les heures de travail du/de la collaborateur/trice d'Echos Communication et de manière générale sur le lieu de travail, selon les règles en vigueur dans le Règlement d'ordre intérieur.

2.5. Corruption et fraude

Par corruption, Echos Communication entend toutes les formes d'utilisation de ressources et de compétences qui sont contraires aux lois, règlements, normes d'éthique, politiques et directives d'Echos Communication, dans le but de procurer des avantages indus à des personnes ou groupes. La fraude est considérée comme un acte malhonnête ou délictueux dont l'intention est de tromper à des fins lucratives ou personnelles.

Dans tous les cas, Echos Communication ne saurait jamais justifier le versement de pots-de-vin. Ceux-ci comprennent, mais pas exclusivement, les commissions illicites imposées par les autorités locales pour la libération de marchandises à la douane, les « taxes » levées par les autorités locales au-delà du maximum autorisé, ou les commissions illicites imposées par les autorités locales en échange de l'enregistrement d'une mission, de l'agrément d'un programme ou de la délivrance d'un permis de travail.

Il est interdit aux collaborateurs/trices d'Echos Communication d'accepter tout paiement illicite ou d'origine frauduleuse que ce soit. Si un/e collaborateur/trice d'Echos Communication a des doutes sur la légalité de fonds versés par un partenaire ou une organisation tierce, il avertit immédiatement son supérieur hiérarchique.

Echos Communication interdit l'octroi ou l'acceptation d'honneurs, de décorations, de faveurs, de cadeaux, d'invitations, de récompenses ou de compensations de quelque personne, entreprise, organisation ou autorité que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du directeur d'Echos Communication, étant entendu que le présent article n'interdit pas d'accepter de petits cadeaux

personnels qui constituent l'expression normale de la courtoisie ou de l'hospitalité et qui ne mettent pas en question l'intégrité d'Echos Communication ou des représentant/es d'Echos Communication. En cas de doute, tout/e collaborateur/trice d'Echos Communication demandera conseil auprès du référant intégrité au siège.

Echos Communication interdit l'utilisation des ressources de l'organisation à des fins personnelles ou à d'autres fins que la réalisation de la mission d'Echos Communication et de ses programmes et activités.

2.6. Comportements liés à la récolte de fonds et à la recherche de subsides

La récolte de fonds est un mécanisme visant à collecter de l'argent dédié à la réalisation de la mission d'Echos Communication. Les fonds peuvent provenir de bailleurs institutionnels, de fondations ou de personnes morales ou physiques.

Toute personne œuvrant pour la récolte de fonds de l'organisation s'engage à :

- respecter l'objet social d'Echos Communication tant dans les appels à la générosité que dans les appels à projet soumis ;
- utiliser les fonds collectés uniquement pour les projets ayant fait l'objet de la collecte de fonds ;
- garantir la transparence et la redevabilité de l'utilisation effective des fonds reçus ;
- ne pas introduire dans leurs demandes de soutiens financiers, des informations contenant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur ;
- garantir le droit de rétraction et le droit à l'information des donateurs ;
- respecter la loi sur la vie privée des donateurs privés et notamment à ne pas diffuser ou utiliser pour un but autre que la collecte de fonds le fichier des donateurs privés.

2.7. Des comportements à adopter vis-à-vis des médias

Est entendu par média tout vecteur de propagation d'une information. Cela inclus la presse (écrite, audio et télévisuelle) ainsi que Internet et les réseaux sociaux.

Le/la collaborateur/trice d'Echos Communication ne contactera les médias au nom d'Echos Communication ou n'interviendra en qualité de porte-parole que s'il en a reçu l'autorisation expresse de sa hiérarchie (ou si cette tâche est prévue dans son profil de poste) ou qu'il en a discuté expressément avec le directeur d'Echos Communication.

Dans toute relation avec les médias, les collaborateurs/trices d'Echos Communication contribueront à ce que le grand public soit correctement informé sur les programmes d'Echos Communication et le contexte dans lequel ils ont lieu. Ils/Elles veilleront à ce que les partenaires reçoivent des informations correctes sur Echos Communication.

Dans toute relation avec les médias, les collaborateurs/trices veilleront à ce que le traitement médiatique et le portrait des bénéficiaires de nos programmes soient corrects et respectueux et qu'ils soient, dans la mesure du possible, associés à leur élaboration.

Dans tout message posté sur les réseaux sociaux, même sur les comptes personnels, les collaborateurs/trices d'Echos Communication veilleront à ne pas diffuser de message de nature à compromettre la perception de l'organisation par le public, ni de messages contraires aux règles de cette Charte d'intégrité.

Dans le cadre des relations avec les médias, les collaborateurs/trices d'Echos Communication s'interdisent de rétribuer ou de verser des libéralités aux journalistes, à moins que cette contribution

permette d'améliorer les conditions de travail liées à la diffusion de l'information (participation aux frais de transport, au support de diffusion, photographies,...) ou que la collaboration soit le fruit d'une contractualisation avec un média clairement identifié.

3. Procédures pour prévenir les atteintes à l'intégrité

3.1. Prévention, formation et personnes ressources

Pour prévenir tout acte contraire à la Charte d'intégrité, Echos Communication dispose, entre autres, de procédures administratives, financières, logistique et sécuritaires, de conventions, et d'un règlement d'ordre intérieur (ROI), en vigueur sur chaque mission et au siège. Ils doivent être suivis par tout/e collaborateur/trice de Echos Communication. Des procédures de contrôle sont également mises en place pour s'assurer de leur suivi.

Chaque collaborateur/trice est invité à partager son expérience et réflexions sur la mise en œuvre des procédures, conventions ou ROI et autre document de référence et ce dans un souci d'amélioration de ceux-ci avec son supérieur hiérarchique ainsi qu'avec le/la Conseiller/ère Intégrité afin d'améliorer en permanence la Politique d'intégrité d'Echos Communication.

Le règlement d'ordre intérieur est adapté et intègre les informations et procédures concernant la Politique d'intégrité de l'association.

Chaque collaborateur/trice d'Echos Communication doit, à son arrivée dans l'association, prendre connaissance, comprendre et adhérer à cette politique d'intégrité et recevoir une formation adéquate permettant sa bonne compréhension et son adhésion.

Pour les salariés/es d'Echos Communication, la Charte d'intégrité est liée au contrat de travail et elle doit être signée.

Pour les collaborateurs/trices non salarié/es, le présent document est directement lié à son contrat.

Les administrateurs/trices d'Echos Communication signent la Charte d'intégrité lors de leur élection au Conseil d'administration. C'est une condition d'éligibilité.

Les collaborateurs/trices occupant des fonctions-clés reçoivent également une formation spécifique leur permettant de mieux identifier les cas d'atteinte à l'intégrité et de savoir y répondre. Il est important qu'ils/elles sachent identifier les domaines où le risque d'atteinte à l'intégrité est élevé et y apporter les éléments de contrôle adéquats.

La Charte d'Intégrité est largement diffusée auprès des partenaires qui relaient ce mécanisme à l'attention de leur équipe et des bénéficiaires et, de manière générale, auprès de toute personne et toute organisation qui entre en relation avec Echos Communication. Elle est présente sur le site internet de l'organisation et indiquée dans ses publications et conventions. A chaque nouveau partenariat, les partenaires et bénéficiaires sont sensibilisés à notre Politique d'intégrité à travers un temps de dialogue et sont invités à enrichir celle-ci et/ou à y adhérer s'ils le souhaitent.

Deux fonctions-clés existent au sein de l'organisation permettant la mise en œuvre de cette politique :

- Un/e responsable Intégrité : il/elle centralise et coordonne la Politique d'intégrité d'Echos Communication, en collaboration avec la direction, le Conseil d'administration et le Conseiller Intégrité d'Echos Communication. Il est en charge, sans que cela soit exhaustif, de la rédaction, mise à jour, de la Charte d'intégrité, de l'organisation des formations et de la signature de la charte par les collaborateurs/trices d'Echos Communication. Il/elle travaillera

éventuellement en collaboration avec le Conseiller intégrité pour les plaintes mineures. Cette ressource est un/e salarié/e du siège.

- Un/e conseiller/ère Intégrité : il s'agit d'une personne de confiance à laquelle tout/e collaborateur/trice peut demander clarification de la Politique d'intégrité ou venir exprimer des doutes quant au comportement intègre d'un/e collaborateur/trice ou d'un partenaire. L'expression de doutes sur un comportement entraîne un dépôt de plainte si la personne dépositaire de ces doutes le souhaite. Le/la conseiller /ère intégrité doit garantir la confidentialité de tout échange avec des tiers. Il/elle traitera des éventuelles plaintes selon une procédure décrite ci-dessous, éventuellement en collaboration avec le Responsable intégrité pour le traitement des plaintes mineures. En collaboration avec le responsable Intégrité, il est chargé de rédiger la partie consacrée à l'intégrité dans le rapport d'activités annuel d'Echos Communication, disponible, entre autre, sur le site de l'organisation, et dans le respect des règles en matière de vie privée. Le/la conseiller/ère est élu parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination/élection/remplacement de cette ou de ces ressources clés fait l'objet d'une note de service, mise à jour pour chaque nouvelle nomination ou démission.

3.2. Signalement du non-respect de la Politique d'intégrité

Chaque collaborateur/trice d'Echos Communication est tenu de signaler tout non-respect de la Politique d'intégrité.

Deux procédures de signalement du non-respect de la Politique d'intégrité sont prévues dans le cas d'un non-respect de la politique d'intégrité de la part d'un/e collaborateurs/trices d'Echos Communication:

1. Soit le non-respect de la Politique d'intégrité est signalé au supérieur hiérarchique du contrevenant présumé. S'ils/elles n'obtiennent pas de réponse après 10 jours ouvrables ou s'ils ne souhaitent pas s'adresser au supérieur hiérarchique du contrevenant présumé, ils peuvent utiliser une adresse mail dédiée aux atteintes à l'intégrité, exposée ci-dessous. Lorsque le supérieur hiérarchique est informé d'un non-respect de la Politique d'intégrité, il en informe la Direction d'Echos Communication.
2. Toute atteinte à l'intégrité de la part d'un/e collaborateur/trice d'Echos Communication peut également être signalée par le biais de l'adresse mail suivante :
conseiller.integrite@echoscommunication.org et accessible uniquement au Conseiller Intégrité.

Cette adresse mail est largement diffusée auprès des partenaires, des bénéficiaires et, de manière générale à toute personne et toute organisation qui entre en relation avec des collaborateurs/trices d'Echos Communication, afin que tous/toutes y aient accès et puissent relayer des comportements qu'ils jugeraient inappropriés lors de la conduite de nos activités. Elle est présente sur le site internet de l'organisation et dans ses publications et conventions.

Echos Communication s'engage à assurer la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, permettant ainsi sa protection. La confidentialité ne signifie pas l'anonymat ; en effet, pour les besoins de l'enquête, le nom du lanceur d'alerte doit être consigné dans nos rapports et registre dûment protégés par un mot de passe et non accessible à l'ensemble des membres du personnel.

Echos Communication veille à maintenir à la fois un climat propice à la notification de bonne foi de toute allégation d'actes d'atteinte à l'intégrité et au principe de la présomption d'innocence.

3.3. Traitement des plaintes

Chaque mail contenant une suspicion d'atteinte à l'intégrité sera traité par le Conseiller Intégrité d'Echos Communication qui suit la procédure de traitement des plaintes définie par le ROI. L'extrait de celui-ci concernant la procédure sera fourni à toute personne extérieure à l'association portant plainte pour atteinte à l'intégrité par un collaborateur d'Echos Communication.

Il est interdit de se livrer à des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ayant constaté une violation de la Politique d'intégrité et l'ayant signalée. Toute personne signalant des soupçons raisonnables d'atteinte à l'intégrité ou coopérant à des enquêtes sur de tels faits ne fera l'objet d'aucune récrimination, stigmatisation ou sanction. Les stigmatisations ou l'emploi de méthodes visant à dissuader quiconque de signaler des soupçons d'atteinte à l'intégrité ou de témoigner de tels actes dans le cadre d'une enquête constituent une infraction grave et entraînent l'application de mesures disciplinaires.

Il est interdit de faire, intentionnellement ou par négligence, de fausses allégations portant sur une violation de la Politique d'intégrité par un collaborateur/trice ou un partenaire. L'utilisation abusive de cette procédure, qui consisterait à faire en connaissance de cause des allégations fausses ou malveillantes, si elle est avérée, sera considérée comme une faute lourde et pourra également entraîner l'application de mesures disciplinaires appropriées.

3.4. Conséquences du non-respect de la Charte d'intégrité

Tout employé/e manquant à l'observation de la Charte d'intégrité fera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. Le Règlement d'ordre intérieur est adapté dans ce sens.

Si la gravité des faits le justifie, Echos Communication en informera les autorités compétentes du pays concerné et/ou de la Belgique. En cas de violation des lois du pays par le/la collaborateur/trice, ce dernier/cette dernière peut faire l'objet de poursuites pénales ou civiles.

Si un individu, sans en avoir l'intention, viole la politique d'intégrité et, s'en apercevant, informe son supérieur hiérarchique, cette initiative sera prise en compte au moment de décider de l'application et de la nature d'une éventuelle sanction disciplinaire.

Approuvé par le Conseil d'Administration d'Echos Communication le 3 novembre 2020.